

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE D'ÉNERGIE V.14/04/2015

1 DEFINITIONS, INTERPRETATION

Définitions

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre les Parties s'y rapportant:

- les termes avec leur initiale en majuscule,
- les unités et abréviations

auront la signification qui leur est donnée dans l'Annexe 1 « Définitions, Unités, Abréviations ». Les Conditions Particulières et autres Annexes peuvent contenir des termes additionnels définis et utilisés dans ces mêmes Conditions Particulières et Annexes.

Interprétation

Dans le présent Contrat :

- a) l'ordre de préséance en cas de contradiction entre les documents est le suivant :
 1. les « Conditions Particulières de Fourniture »
 2. les « Conditions Générales de Fourniture »
 3. l'Annexe 1 : « Définitions, Unités, Abréviations »
 4. l'Annexe 2 : Mandat
 5. l'Annexe 3 : Fiche info client
- b) sauf indication contraire,
 - (i) toute référence à un article dans les Conditions Générales se rapporte au dit article des Conditions Générales ;
 - (ii) toute référence à un article dans les Conditions Particulières se rapporte audit article des Conditions Particulières ;
- c) lorsque le contexte l'exige, toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa ;
- d) les mots "inclure", "comprendre" et leurs équivalents ne signifient pas que les énumérations qu'ils introduisent sont exhaustives;
- e) les formules "tel que", "par exemple" et "notamment" doivent être interprétées de la même manière que le verbe "inclure" et ses équivalents.

2 OBJET

Le présent Contrat a pour objet, d'une part, la fourniture d'Énergie par le Fournisseur au Client pendant l'ensemble de la Période de Fourniture au Point de Fourniture, et d'autre part, le prélèvement et le paiement par le Client au Fournisseur de ladite fourniture, et ce selon les conditions prévues dans les Conditions Générales, Conditions Particulières et Annexes au Contrat.

Pendant la durée du présent Contrat, le Client s'engage à prélever l'ensemble de ses besoins en électricité chez le Fournisseur, à l'exclusion de toute autre fournisseur d'électricité du pays où le(s) Point(s) de Fourniture est/sont localisé(s).

Ne sont pas régies par le présent Contrat les modalités de raccordement au Réseau, les modalités d'utilisation du Réseau ainsi que les modalités relatives au Comptage qui font l'objet de contrats séparés entre le GR et le Client.

3 QUANTITES

3.1 Dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, et pendant la Période de Fourniture, le Fournisseur s'engage

à fournir au Client au Point de Fourniture les Quantités conformément aux conditions du Contrat.

3.2 Les Quantités sont spécifiées dans les Conditions Particulières et les engagements de prélèvement du Client et de fourniture du Fournisseur liés à ces Quantités sont déterminés ci-après et dans les Conditions Particulières.

3.3 Dans le cas où les besoins du Client au cours de la Période de Fourniture dépasseraient le niveau des Quantités que le Fournisseur s'est engagé à fournir, le Client s'adressera au Fournisseur pour toute demande de fourniture complémentaire le plus tôt possible, et le Fournisseur entreprendra des mesures raisonnables afin de pouvoir soumettre une offre dans les meilleurs délais.

4 ENTREE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET, DUREE

4.1 Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties ou à la date de démarrage de la Période de Fourniture, selon la première de ces deux dates.

4.2 L'engagement de fourniture du Fournisseur prend effet à la date de démarrage de la Période de Fourniture et pour la durée de cette période sous réserve de la réalisation et du maintien de l'ensemble des conditions suivantes:

- a) la résiliation effective par le Client de son contrat de fourniture d'Énergie avec son précédent fournisseur;
- b) l'existence d'un raccordement du Point de Fourniture au Réseau du GR identifié dans les Conditions Particulières permettant la fourniture de l'Énergie, ainsi que des contrats nécessaires à ce raccordement, à l'accès et à l'utilisation du Réseau entre le Client et le GR précité;
- c) la fourniture d'une garantie financière par le Client, conformément à l'article 8;
- d) l'existence des contrats nécessaires au transport, ou à la distribution selon le cas, d'Énergie jusqu'au Point de Fourniture entre le Fournisseur et le GR.

4.3 Sauf mention particulière dans les Conditions Particulières d'une faculté de renouvellement, l'engagement de fourniture du Fournisseur prend automatiquement fin à l'expiration de la Période de Fourniture. Le Contrat prend automatiquement fin à l'expiration de la Période de Fourniture et après apurement des comptes entre les Parties.

5 CONDITIONS DE FOURNITURE

a. Caractère ferme de la fourniture

La fourniture de l'Énergie ne pourra être interrompue ou réduite, sauf :

- a) accord particulier sur une possibilité de réduction ou d'interruption de la fourniture dans les Conditions Particulières et/ou
- b) cas de Force Majeure prévu à l'article 9 et/ou
- c) cas de suspension prévu à l'article 10 et/ou
- d) une possibilité de réduction ou d'interruption imposée par un GR qui ne serait pas couverte par l'article 9 ou 10.

En cas de réduction ou d'interruption de la fourniture visée au paragraphe précédent sous (a), (b) ou (d), l'engagement de prélèvement du Client et de fourniture du Fournisseur seront réduits à due concurrence, sans préjudice de l'article 5(c).

b. Transfert de propriété et des risques

Le transfert au Client de la propriété de l'Energie et des risques ont lieu au moment de la mise à disposition de l'Energie au Point de Fourniture.

c. Raccordement et utilisation du Réseau

Le Client s'engage à respecter les dispositions du contrat de raccordement et d'utilisation, ou équivalent, visé à l'article 4.2. b) ou toutes autres dispositions réglementaires équivalentes pendant toute la durée du Contrat.

Un manquement du Client aux dispositions précitées n'aura notamment pas pour effet de suspendre l'exécution des obligations de prélèvement ou de paiement du Client vis-à-vis du Fournisseur.

d. Caractéristiques de l'Energie et conditions de la fourniture

Le Fournisseur n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis du Client en ce qui concerne les caractéristiques de l'Energie et les conditions techniques de sa fourniture, celles-ci étant spécifiées par le GR et ressortant dès lors de sa responsabilité. Le Client s'engage à accepter l'Energie conformément à ces spécifications, y compris toute modification de ces spécifications susceptibles d'intervenir en cours de Contrat.

e. Comptage de l'Energie

Le Comptage des Quantités d'Energie fournies en exécution du Contrat au Point de Fourniture est effectué par le Prestataire Comptage, sans préjudice du droit pour les Parties de contester les résultats de ce Comptage à tout moment.

Le Client donne par les présentes Conditions Générales procuration au Fournisseur pour demander, au nom et pour le compte du Client, au Prestataire Comptage la transmission des données de Comptage au Point de Fourniture.

Sans préjudice de l'article 7.2., dans le cas où le Prestataire Comptage serait amené à corriger les données de Comptage transmises, même après l'expiration du Contrat, le Fournisseur rectifiera de plein droit les facturations établies en conséquence.

A la demande du Fournisseur, le Client supportera le Fournisseur dans ses démarches auprès du Prestataire Comptage pour l'installation le cas échéant d'un dispositif de télé-relève.

f. Installations du Client

Le Client est tenu de prendre toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés d'exécution applicables pour les installations et ouvrages dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance afin de prévenir tout incident, notamment lié à un éventuel arrêt momentané de fourniture de l'Energie.

g. Prévisions de prélèvement

Sans préjudice des engagements respectifs des Parties quant aux Quantités, le Client transmettra au Fournisseur tous les éléments utiles pour lui permettre de prévoir au mieux les Quantités d'Energie à acheminer au Point de Fourniture par l'intermédiaire du GR. Les modalités de cette information sont précisées dans les Conditions Particulières.

6 PRIX, TAXES, PENALITES

6.1 Le prix, en ce compris le Commodity Term et le Terme de Transport, de la fourniture de l'Energie par le Fournisseur est déterminé dans les Conditions Particulières.

6.2 Tout prix ou tarif mentionné dans les Conditions Particulières s'entend hors Taxes. Les Taxes, existantes, imposées ou qui seraient imposées par une autorité compétente au cours de l'exécution du Contrat, s'ajouteront de plein droit aux prix ou tarifs susmentionnés et sont payables dans les mêmes conditions.

6.3 Dans le cas où il est prévu une Quantité Minimale Engagée (MiQ) dans les Conditions Particulières, le Client avertira le Fournisseur au plus tôt lorsqu'il estime que son prélèvement d'Energie pour une Période de Référence n'atteindra pas le seuil de la MiQ.

Nonobstant ce qui précède, chaque fois que la Quantité d'Energie prélevée par le Client au cours d'une Période de Référence sera inférieure à la MiQ, le Fournisseur

- (i) facturera, d'une part, au Client
 - a. le Terme de Transport pour ces Quantités non prélevées,
 - b. un montant égal aux Quantités non prélevées par rapport à la MiQ, multiplié par la moyenne pondérée par les Quantités prélevées durant la Période de Référence du Terme Proportionnel (TP) ; et
- (ii) créditera, d'autre part, le Client d'un montant égal aux Quantités non prélevées par rapport à la MiQ, multiplié par le prix le plus bas entre le Terme Proportionnel TP pondéré par les Quantités prélevées appliqué durant la Période de Référence et le Terme Proportionnel de Sous Consommation (P3) déterminé comme suit :

P3 = La moyenne arithmétique des cotations MQ INDEX applicables aux livraisons durant la Période de Référence concernée et minorée de 1,5 EUR/MWh.

La facturation interviendra dans les délais prévus à l'article 7.9 ci-après.

6.4 Dans le cas où il est prévu une Quantité Maximale Engagée (MaQ) dans les Conditions Particulières, lorsque le Client estime que son prélèvement d'Energie pour une Période de Référence dépassera le seuil de la MaQ, le Client en avertira le Fournisseur au plus tôt.

Nonobstant ce qui précède, chaque fois que la Quantité d'Energie prélevée par le Client au cours d'une Période de Référence sera supérieure à la MaQ, le Fournisseur facturera les Quantités excédentaires en appliquant le prix le plus élevé entre (i) la moyenne pondérée par les Quantités prélevées durant la Période de Référence du Terme Proportionnel TP et (ii) le Terme Proportionnel de Dépassement (P2) déterminé comme suit :

P2 = La moyenne pondérée par les Quantités prélevées durant la Période de Référence concernée des cotations MQINDEX augmentée de 1,5 EUR/MWh.

Si les Quantités prélevées sont mesurées sur base mensuelle ou annuelle, P2 sera calculé sur base de la moyenne arithmétique des cotations MQ INDEX durant chaque mois ou année et sur les Quantités prélevées correspondantes.

La facturation interviendra dans les délais prévus à l'article 7.9 ci-après.

6.5 Le Fournisseur appliquera au Client l'ensemble des frais résultant de l'application des Tarifs Réseaux, y inclus les pénalités éventuelles imputables au Client.

7 MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Dans la mesure du possible, le Fournisseur adressera au Client au plus tard le 10 du mois calendaire (M+ 1) qui suit le mois de fourniture (M) une facture établie sur base des données de Comptage transmises par le Prestataire de Comptage concernant le Point de Fourniture au cours du mois M. Les factures seront établies en euro et seront payables par domiciliation.

7.2 Une facturation pourra être établie à titre provisoire selon les estimations raisonnables du Fournisseur lorsque l'ensemble des éléments requis pour la rédaction de cette facture n'est pas disponible au moment de la facturation. La régularisation se fera lors de l'établissement des factures suivantes dès réception des informations manquantes.

7.3 Le délai de paiement d'une facture est de 20 jours calendaires à partir de la fin de mois de livraison.

7.4 En cas de retard de paiement ou de dégradation financière telle que repris à l'article 8.2 d) et e), le Fournisseur pourra réduire la périodicité de facturation jusqu'à une périodicité de facturation au jour le jour et/ou réduire les délais de paiement. Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

7.5 En cas de retard dans le paiement des factures et sans préjudice d'autres droits réservés au Fournisseur (et plus particulièrement droit du Fournisseur de notifier au GR une demande de coupure), les sommes dues seront majorées de plein droit d'un intérêt de retard annuel fixé au Taux Directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit (8) points de pourcentage, sans qu'il n'y ait besoin de mise en demeure spéciale et sauf disposition contraire de la loi. En supplément, le Client sera de plein droit débiteur à l'égard du Fournisseur d'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si le Fournisseur exposait des frais de recouvrement (tels que notamment frais de rappel, frais de justice et honoraire d'avocats) supérieurs au montant prévu ci-avant, le Fournisseur pourrait demander au Client une indemnisation supplémentaire.

7.6 Tout paiement sera imputé en priorité aux intérêts et aux frais de recouvrement, puis à la créance la plus récente du Fournisseur, sauf décision contraire du Fournisseur.

7.7 Toute contestation d'une facture par le Client devra être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, en spécifiant les motifs et joignant toutes pièces justificatives, dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la facture. Passé ce délai, la facture sera considérée comme ayant été acceptée par le Client, sauf erreur matérielle manifeste (erreur de calcul, erreur dans la transcription des chiffres, dysfonctionnement des appareils de Comptage...).

7.8 La contestation d'une facture par le Client, le cas échéant devant les instances compétentes, n'affecte

aucunement l'obligation de ce dernier de respecter les échéances de paiement quant au montant non-contesté. Une compensation n'est possible qu'avec l'accord explicite du Fournisseur.

7.9 Les sommes dues par le Client au titre de Quantités Minimum Engagées non prélevées lui seront facturées au plus tard dans les quatorze (14) mois après la fin de la Période de Référence sur laquelle les obligations de prélèvement ont été déterminées et à laquelle se rapporte le non prélèvement ou à toute date ultérieure à laquelle le Fournisseur constatera le non prélèvement.

7.10 A la fin du Contrat, après avoir reçu de la part du Prestataire de Comptage toutes les informations nécessaires à cette fin, et en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables, le Fournisseur établira une facture de régularisation.

8 GARANTIES FINANCIÈRES

8.1 Afin de couvrir le Fournisseur contre un risque de non-paiement par le Client des Quantités d'Energie qui font l'objet du présent Contrat, le Fournisseur sera en droit à la conclusion du Contrat d'exiger du Client soit une garantie bancaire autonome à première demande émise par un établissement bancaire notoirement solvable, soit le versement effectif auprès du Fournisseur du montant de la garantie à titre de dépôt de garantie. En cas d'appel de la garantie, le montant total de la garantie bancaire ne sera en aucune manière réduit et dans l'hypothèse où un dépôt a été réalisé, le garant devra immédiatement reconstituer la garantie à hauteur de ce qui a été initialement versé à titre de sûreté.

8.2 Le Fournisseur pourra également exiger une garantie en cours de Contrat en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants:

a) en cas de retard de paiement d'une facture ou d'une mise en demeure de payer une facture restée infructueuse, ou

b) en cas de résiliation d'une garantie existante, ou

c) en cas de refus de l'assurance-crédit du Fournisseur de couvrir le Client, et nonobstant si l'assurance-crédit avait au moment de la conclusion du Contrat accepté de couvrir le Client, ou

d) lorsque l'indice de solvabilité du Client franchit à la hausse le niveau de deux cent quatre-vingt (280) points chez Crediteform, ou

e) lorsque l'analyse de solvabilité interne du Fournisseur montre une dégradation pouvant affecter la capacité du Client à honorer ses obligations découlant du Contrat, ou

f) en cas de refus de transmission par le Client de ses comptes annuels certifiés au Fournisseur à sa demande, ou

g) au cas où selon les dernières informations connues, l'exposition maximale calculée sur trois (3) mois consécutifs au titre de l'ensemble des contrats que le Client a contracté avec le Groupe Enovos dépasse dix pourcent (10 %) des capitaux propres du Client.

8.3 Le Fournisseur organisant son approvisionnement en tenant compte des Quantités d'Energie à livrer au Client prévus dans le présent Contrat, en particulier en tenant compte des Quantités Prévisionnelles et

des Quantités Minimum Engagées ainsi que des prix convenus et fixés avec le Client au Contrat, il pourra en sus de la garantie prévue à l'article 8.1. demander une garantie supplémentaire destinée à couvrir son risque de prix d'approvisionnement jusqu'au terme du Contrat initialement prévu, en cas de survenance d'un des événements prévus à l'article 8.2 a) à g). Cette garantie sera d'un montant équivalent à la différence entre a) d'une part le prix fixé dans le Contrat (i) pour les Quantités Prévisionnelles sur les prochains six (6) mois du Contrat ou (ii) en présence de Quantités Minimum Engagées, pour toutes les Quantités Minimum Engagées restantes du Contrat et b) d'autre part le prix du marché pour ces Quantités à la date de survenance de l'événement. A chaque début de mois, cette différence sera recalculée et la garantie ajustée si nécessaire. Cette garantie sera restituée au Client dès que les cas d'ouverture prévus à la clause 8.2 a) à g) cessent.

- 8.4** En cas de demande de garantie à la conclusion du Contrat, la garantie devra être transmise au Fournisseur ou versée sur son compte bancaire au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant le début effectif de la fourniture d'Energie. En cas de demande de garantie en cours de Contrat, que ce soit pour couvrir le risque d'impayés tel que prévu à la clause 8.1 ou pour couvrir le risque suite à un cas d'ouverture tel que prévu à la clause 8.2 a) à g), la garantie devra être transmise au Fournisseur ou versée sur son compte bancaire endéans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de garantie adressée par le Fournisseur au Client.
- 8.5** Le montant de la garantie est fixé dans les Conditions Particulières. A défaut, il s'élève au montant du chiffre d'affaires prévisionnel du Fournisseur pour ce Contrat pour les trois mois consécutifs les plus élevés. Dans le cas où le prix de la fourniture d'Energie comprend un Prix Flottant, le montant de la garantie prévu par défaut ci-avant sera calculé sur base des derniers indices disponibles au jour du calcul du montant de la garantie.
- 8.6** En cours de Contrat, la garantie pourra être adaptée par le Fournisseur. Le montant de la garantie correspondra au montant le plus élevé des deux valeurs suivantes : (i) chiffre d'affaires du Fournisseur réalisé pour ce Contrat pour les trois (3) mois consécutifs les plus élevés des périodes échues ou (ii) chiffre d'affaires prévisionnel pour les trois (3) mois consécutifs les plus élevés des périodes non échues. Dans le cas où le prix de la fourniture de gaz naturel comprend un Prix Flottant, le chiffre d'affaires prévisionnel sera calculé sur base des derniers indices disponibles au jour du re-calculation du montant de la garantie.
- 8.7** La garantie devra être maintenue 10 (dix) Jours Ouvrés après la date d'échéance de la facture du dernier mois de livraison, et au minimum pendant une période allant jusqu'à 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrés après le dernier jour du mois de livraison. La somme versée pourra être compensée par le Fournisseur en cas de concours de créanciers. Un versement à titre de sûreté ne génère pas d'intérêt en faveur du Client.
- 8.8** Sauf accord du Fournisseur, la garantie ne pourra en aucun cas être compensée par le Client avec les consommations facturées ou autres montants dus

au Fournisseur par le Client au titre du présent Contrat.

9 FORCE MAJEURE

9.1 La Partie Affectée par un cas de Force Majeure est tenue :

- d'informer dans les plus brefs délais par tous moyens l'autre Partie de la survenance et de la fin de la Force Majeure,
- de faire tous efforts raisonnables pour limiter les effets et la durée de la Force Majeure, et permettre la reprise normale de l'exécution de ses obligations.

9.2 La Force Majeure aura pour effet de suspendre les obligations réciproques des Parties, sans préjudice de l'article 21.4. Le Client restera toutefois pour la durée de la suspension tenu au paiement du Terme Fixe et au paiement du Terme de Transport dont le Fournisseur est redevable au GR, ainsi que de tous montants dus, en ce compris les pénalités, en relation avec l'exécution du Contrat jusqu'au moment de la survenance de la Force Majeure.

9.3 Au cas où la Force Majeure ou ses effets se prolongeraient pour une durée supérieure à 30 Jours Ouvrés consécutifs ou lorsqu'ils seraient de nature à persister pendant une telle durée, les Parties négocieront un aménagement du Contrat en tenant compte des conséquences de la Force Majeure, de sa durée probable et des intérêts des deux Parties. A défaut d'accord entre elles dans un délai de 60 Jours Ouvrés à compter de la survenance de la Force Majeure, chacune des Parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit.

10 SUSPENSION

10.1 Sans préjudice de l'article 11 et hors cas de Force Majeure, le Fournisseur est autorisé à suspendre intégralement ou partiellement la fourniture dans les cas suivants, et pour la durée pendant laquelle ces cas se produiront.

- a) retard dans le paiement, total ou partiel, d'une facture par le Client, ou
- b) non réalisation ou non maintien de l'une des obligations prévues à l'article 4.2. a) à c) et à l'article 8, ou
- c) manquement du Client, notamment en cas de fraude, à l'une de ses obligations essentielles autre que celles visées en a) et b) supra.

La suspension prendra effet après mise en demeure du Client par le Fournisseur par lettre recommandée, restée infructueuse pendant 5 Jours Ouvrés à compter la date d'envoi.

10.2 Dans le cas d'une suspension visée par l'article 10.1., les frais de suspension de la fourniture et de remise en fonction des installations seront à la charge du Client et à régler au Fournisseur avant tout rétablissement de la fourniture.

10.3 La suspension intégrale ou partielle, mais immédiate, de l'obligation de fourniture peut également intervenir, sans responsabilité de la part du Fournisseur, même s'il en a été averti préalablement, en cas de travaux de modification, d'entretien, de réparation ou de vérification des installations du GR et/ou du Client. La Partie qui a connaissance de tels travaux doit transmettre cette information à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

10.4 Dans tous les cas de suspension prévus au présent article 10 hormis le cas visé par l'article 10.3 de

suspension résultant de travaux sur les installations du GR, les dispositions de l'article 6.3. continueront de s'appliquer pendant toute la période de suspension.

10.5 Dans le cas de suspension visé par l'article 10.3. résultant de travaux sur les installations du GR, le Client sera tenu vis-à-vis du Fournisseur au paiement du Terme Fixe et du Terme de Transport pour les fournitures suspendues.

11 RESILIATION

11.1 Le Contrat peut être résilié de plein droit sans intervention judiciaire préalable, avec effet immédiat et sans préjudice des indemnités éventuellement dues par la Partie défaillante, dans les cas suivants .

11.1.1. par le Fournisseur, après mise en demeure préalable par lettre recommandée restée infructueuse pendant 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi, en cas de:

- a) retard dans le paiement, total ou partiel, d'une facture par le Client, ou
- b) non réalisation ou non maintien de l'une des obligations prévues à l'article 4.2. a) à c) et à l'article 8, ou
- c) manquement grave du Client à l'une de ses obligations essentielles autre que celles visées en a) et b).

11.1.2. par le Client, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi, en cas de manquement grave par le Fournisseur à l'une de ses obligations essentielles;

11.2 En cas de résiliation fautive par le Client ou en cas de résiliation par le Fournisseur en raison d'une faute du Client, le Fournisseur sera en droit, sans préjudice de réclamer d'autres dommages et intérêts,

11.2.1. d'appliquer l'article 6.3 pour toute Quantité Minimum Engagée non prélevée par le Client entre la date de la résiliation et la fin de la période de fourniture;

11.2.2. en l'absence de fixation d'une Quantité Minimum Engagée, de facturer une indemnité forfaitaire calculée selon la formule suivante : $80\% \times (\text{la Quantité Prévisionnelle mensuelle pour la Période de Fourniture restant à courir}) \times \text{le Terme Proportionnel de fourniture mensuel concerné pour chaque mois de la Période de Fourniture restant à courir}$. Dans le cas où il n'aura pas été prévu de Quantité Prévisionnelle mensuelle dans les Conditions Particulières, pour les besoins de la présente clause, la Quantité Prévisionnelle mensuelle sera égale à $1/12^{\text{ème}}$ de la Quantité Prévisionnelle annuelle. Dans le cas où le Commodity Term de fourniture est basée sur une formule de Prix Flottant, il sera établi à la date de résiliation sur base des prix « futures » correspondants à la référence d'indexation définie dans la formule du Commodity Term de fourniture.

11.2.3. Le Client restera également tenu de payer au Fournisseur toute Quantité d'Energie qu'il prélève après la date de résiliation du présent Contrat et qui serait encore allouée au Fournisseur par le GRD/GRT pour le Point de Fourniture. Le prix applicable sera le prix facturé

par le GRD/GRT au Fournisseur en cas de déséquilibre de son portefeuille avec un minimum correspondant à la moyenne pondérée par les Quantités prélevées des cotations MQ INDEX durant la période concernée multipliée par un facteur 1,3.

11.2.4. Les dettes dans le chef du Client deviendront immédiatement et intégralement exigibles. Le Fournisseur aura le droit exclusif de compenser – à due concurrence – ses dettes éventuelles avec les créances qu'il détient à l'égard du Client, sans qu'aucune notification, mise en demeure ou procédure judiciaire préalable ne soit nécessaire à cet effet. Le Client n'a cependant pas le droit de compenser ses créances avec ses dettes vis-à-vis du Fournisseur. En outre, le Fournisseur aura le droit de faire appel à la garantie financière prévue à l'article 8 du présent Contrat.

11.3 L'ouverture d'une Faillite ou d'une procédure collective à l'encontre du Client, ou la dissolution du Client, ou si une part substantielle de ses actifs est transférée à une autre société, ou fait l'objet d'une saisie (conservatoire ou exécutoire) bouleversant ou mettant en danger les affaires courantes du Client,

(i) entraîne automatiquement et de plein droit la fin de ce Contrat ; et

(ii) rend toutes les dettes dans le chef du Client immédiatement et intégralement exigibles; et

(iii) octroie le droit exclusif au Fournisseur de compenser ses éventuelles dettes avec ses créances qu'il détient par rapport au Client, sans notification ou mise en demeure préalable, et sans intervention judiciaire préalable, sauf décision contraire du Fournisseur envoyée au Client endéans les 15 Jours Ouvrés par lettre recommandée.

12 RESPONSABILITE, ASSURANCES

12.1 Le Client et le Fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, et tiennent l'autre Partie quitte et indemne de toutes les conséquences de la responsabilité qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers ou à leurs propres employés à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du présent Contrat.

12.2 La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde ou dol prouvé à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat et uniquement à raison des dommages directs (à l'exclusion des dommages indirectes, comme prévus sous l'article 12.5 (b) du présent Contrat) dûment justifiés, prévisibles au moment de l'entrée en vigueur du Contrat, et dans la limite des montants suivants:

- a) par Point de Fourniture et par événement, un montant égal à la Quantité moyenne mensuelle de l'Energie prélevée au Point de Fourniture au cours de l'année calendaire au cours de laquelle survient le fait générateur de la responsabilité, multipliée par la moyenne pondérée du Terme Proportionnel de la même année, et
- b) par Point Fourniture et par année calendaire, à deux fois le montant défini ci-dessus sous a).

12.3 Toute demande de dédommagement du Client doit être adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception endéans les 20 Jours Ouvrés à compter de la date de survenance du dommage ou de la

date à laquelle le dommage a raisonnablement pu être constaté. Le droit à un dédommagement est exclu en cas de réclamation tardive.

12.4 En aucun cas le Fournisseur ne sera responsable des dommages résultant d'une irrégularité, interruption ou limitation de fourniture imputable au GR et le Client fera son affaire des éventuelles actions et recours à mener contre celui-ci.

12.5 Une indemnisation entre les Parties est exclue de manière générale pour:

- a) les dommages qui sont la conséquence d'un cas de Force Majeure,
- b) tous dommages indirects tels que la perte d'achalandage, la perte de bénéfices, la perte de production, la perte d'opportunités commerciales, les réclamations/créances des tiers, l'immobilisation des activités.

12.6 Nonobstant l'article 12.5. b), le Client dédommagera le Fournisseur de tout dommage et coûts consécutifs à la non-exécution de ses obligations du contrat de raccordement et d'utilisation, ou équivalent, visé à l'article 4.2. b), ou consécutifs à une action illégitime du Client envers le GR.

12.7 Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours dans les mêmes limites que celles prévues au Contrat. A défaut, chaque Partie garantit l'autre Partie contre les conséquences de tout recours de la part de ses assureurs, fondé sur une inexécution de ses obligations par cette autre Partie, et excédant les limitations stipulées au Contrat.

12.8 Cet article 12 continuera à demeurer applicable, après la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de résiliation aux torts d'une Partie.

13 CESSIION DU CONTRAT

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent être cédés par une Partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Cet accord ne pourra être retardé, ni refusé sans motif légitime et raisonnable.

Le Fournisseur est néanmoins autorisé à céder tout ou parties de ses droits et obligations dérivant de ce Contrat à des Sociétés Affiliées, de mettre en gage (par nantissement ou tout autre mode de garantie) ses droits dérivant du présent Contrat ou encore de transférer toute créance à l'encontre du Client à un tiers.

En cas de cession du Contrat, le cessionnaire se substituera au cédant dans l'ensemble de ses droits et obligations.

14 CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES

14.1 Sans préjudice du mode d'adaptation de changements particuliers prévus par ailleurs dans le Contrat, en cas de changement imprévisible et fondamental dans les lois et règlements applicables au Contrat après sa date d'entrée en vigueur affectant substantiellement l'équilibre économique des relations contractuelles dans le sens que l'exécution deviendrait préjudiciable pour l'une des Parties, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi toute adaptation du Contrat en découlant afin de maintenir l'équilibre économique initial du Contrat. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 3 mois calendaires à compter de la demande d'adaptation de la Partie la plus diligente, les Parties conviennent de désigner en commun accord dans un délai

de 30 jours calendaires un expert qui aura pour mission de statuer définitivement et de manière contraignante sur l'adaptation dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa désignation. Les Parties supporteront à parts égales les frais de l'intervention de l'expert. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné, sur saisine de la Partie la plus diligente, par le Président de la juridiction compétente en première instance en matière commerciale du ressort du lieu d'établissement du Fournisseur.

14.2 Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent d'ores et déjà d'intégrer au Contrat les conséquences de toute modification des Tarifs Réseaux qui serait imposée par la loi, un règlement, une autorité de régulation ou par un GR.

15 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

15.1 Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

15.2 Sauf disposition contraire dans ces Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières, toute notification et communication entre les Parties se fera par écrit par courrier, fax ou par e-mail aux personnes de contact spécifiées dans l'Annexe 3.

16 INTEGRALITE

Le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations et droits des Parties quant à son objet. Il annule ou remplace tout accord antérieur entre les Parties relatif au même objet.

L'application de toutes autres conditions entre le Fournisseur et le Client est formellement exclue.

17 DEROGATIONS

Toute dérogation ou amendement apporté aux conditions du Contrat doit se faire par écrit signé par les deux Parties.

18 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une disposition du Contrat était nulle ou non exécutoire les Parties s'engagent à la remplacer par une disposition valide et exécutoire en respectant l'équilibre économique initialement voulu par les Parties lors de la conclusion du Contrat. L'annulation d'une disposition sera sans effet sur la validité des dispositions restantes du Contrat.

19 TOLÉRANCE

La non-application ou l'application non-immédiate d'une disposition du Contrat ne saurait en aucun cas s'interpréter comme un renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

20 TRAITEMENT DES DONNEES

20.1 Les données à caractère personnel du Client sont traitées conformément à la législation en vigueur relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sur le lieu d'établissement du Client et sur le lieu d'établissement du Fournisseur.

20.2 Le Client autorise le Fournisseur à échanger les éléments relatifs aux consommations et décomptes ainsi que les données relatives au présent Contrat nécessaires à son exécution avec le GR et/ou le Prestataire Comptage et/ou avec toute personne qui, dans le cadre de l'organisation du marché de l'Energie, garantit et surveille

la gestion et l'équilibre de tous les Réseaux concernés par l'exécution du présent Contrat.

20.3 Le Client autorise le Fournisseur à utiliser ses données personnelles pour des fins de recouvrement ainsi qu'à toutes autres fins liées directement ou indirectement à la fourniture de l'Energie, tels que des études de marché, des contrôles de qualité, etc. Le Client autorise par ailleurs le Fournisseur à le citer officiellement comme référence, sans spécifier les données commerciales relatives au présent Contrat.

21 CONFIDENTIALITE

21.1 Sans préjudice de l'article 20 et de l'article 13, chaque Partie au Contrat s'interdit de communiquer à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des informations commerciales, industrielles, techniques, financières, etc., par nature confidentielles ou désignées par l'autre Partie comme étant des informations confidentielles. Ce présent Contrat est confidentiel.

21.2 Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées aux tiers qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie, sauf

- a) aux auditeurs ou réviseurs respectifs des Parties ou autres conseils liés par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité,
- b) par le Fournisseur à ces Sociétés Affiliées,
- c) dans le cadre d'une injonction judiciaire ou administrative.

21.3 Ne sont pas visées par le présent article, les informations :

- a) qui sont tombées dans le domaine public sans violation du présent Contrat, antérieurement à leur divulgation par une des Parties,
- b) qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie,
- c) qui sont déjà connues par la Partie recevant les informations au moment où celles-ci lui sont divulguées, ou qui deviennent connues par la suite par cette même Partie en provenance d'une autre source que l'autre Partie ayant donné l'information, ce fait pouvant être prouvé par la Partie ayant reçu l'information.

21.4 La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat, et pour une durée additionnelle de 2 (deux) ans.

21.5 Le Client autorise par ailleurs expressément le Fournisseur à transmettre toute information à un tiers aux fins de mise en gage (par nantissement ou tout autre mode de garantie) ou de cession de ses droits dérivant du Contrat à ce tiers conformément à l'article 13.

22 LITIGES ET DROIT APPLICABLE

22.1 Sauf autre mode de règlement spécifique prévu dans le Contrat.

- a) les Parties s'efforceront de résoudre toute contestation ou litige qui pourra naître entre elles de l'application du Contrat par un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une des Parties de la contestation ou du litige. Chacune des Parties pourra solliciter l'intervention de l'autorité de régulation compétente aux fins de médiation;

- b) toute contestation qui n'aura pu être résolue par voie de règlement amiable endéans le délai prévu au paragraphe a) ci-dessus pourra être soumis par chacune des Parties aux juridictions compétentes en matière commerciale du ressort :

- (i) de Luxembourg Ville, lorsque le Point de Fourniture se situe au Grand-Duché du Luxembourg,
- (ii) de Bruxelles lorsque le Point de Fourniture se situe en Belgique,
- (iii) de Paris, lorsque le Point de Fourniture se situe en France.

22.2 Le présent Contrat est régi par le droit du pays dans lequel se situe le Point de Fourniture. En cas de multiples Points de Fourniture situés dans des juridictions différentes, le Contrat est régi par le droit du pays dans lequel se situe le Point de Fourniture représentant la consommation la plus élevée d'Energie.